

## COMMUNE des CROZETS

**2021-06 : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE  
DES PISTES DE SKI DE FOND**

Le Maire de LES CROZETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

**ARRÊTE**

Article 1 : est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- « bouclé » : le parcours revient obligatoirement à son point de départ
- « linéaire » : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Article 2 : les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : flèches de couleur verte
- pistes de difficultés moyennes : flèches de couleur bleue
- pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- pistes très difficiles : flèches de couleur noire

Les pistes du domaine skiable accessibles avec une redevance sont :

- La P'tite Jaune - 2,5km – piste verte
  - Les Amarettes – 5km – piste verte
  - La Guillopin – 8km – piste bleue
- > *Points de départ et d'arrivée : Parking de l'auberge du pré du frêne*

Article 3 : indépendamment des pistes de ski de fond, il existe un espaces multi-activités appelé aussi famille (ski, piétons, raquettes).

Cet espace est en accès libre - 2km – itinéraire facile – double sens

> *Points de départ et d'arrivée : Parking de l'auberge du pré du frêne*

Article 4 : le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches de direction de couleurs conformement à la difficulté de la piste. Les flèches sont placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Ces flèches indiquent également le sens des pistes qui est à respecter.

Article 5 : pour l'information des skieurs, un panneau d'informations est installé au départ des pistes dans le village des Crozets. Le panneau indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes et la réglementation d'accès.

Article 6 : les skieurs pourront trouver sur les pistes, des panneaux signalant une interdiction, un service ou une information particulière, permanents ou temporaires :

- Panneaux de danger : triangulaires à fond jaune / inscription en noir

- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge / fond blanc / dessin et inscription en noir.
- Panneaux obligation : cercle bleu / dessin blanc

Article 7 : les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée ».

Article 8 : sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit :

- Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal
- Aux attelages quels qu'ils soient
- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)
- Aux luges et raquettes
- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange. Lors de chutes de neige nécessitant un re-traçage, une signalisation indiquant « piste fermée » sera placée au départ de la piste. Lors du re-traçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée ». Pour la circulation des motoneiges ou des quads chenillées, quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 9 : dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes lors des périodes d'ouverture de la location. Ces horaires sont affichés au départ des pistes dans le village des Crozets et à l'entrée de la location de ski de fond au Chalet des Louvières des Crozets.

La sécurité des pistes est assurée par :

- Les services d'incendie et de secours ou la gendarmerie.
- Lors des heures d'ouverture, il est possible de s'appuyer sur les connaissances du terrain des personnes qui assurent la location de ski pour déterminer les modalités adaptées un déploiement efficace des secours.

Article 10 : afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, le Maire nomme, par arrêté, un responsable pour la commission de sécurité du domaine nordique des Crozets – Terre d'Émeraude.

Article 11 : des plans de pistes et de situation seront joints au présent arrêté.

Article 12 : le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, et les bénévoles de l'association du Foyer de ski des Crozets sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Fait à Les Crozets, le 3 novembre 2021  
Le Maire, Catherine SCHAEFFER

